

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1580

présenté par

M. Bies, M. Plisson, rapporteur et M. Cottel

ARTICLE 19

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les soutiens et aides publiques respectent cette hiérarchie des modes de traitement des déchets. Un bilan est publié chaque année afin de donner l'affectation des aides publiques détaillées pour chaque étape de la hiérarchie des déchets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réglementation européenne n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets telle que transposée dans le code de l'environnement par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, ont pour principe de base la hiérarchie de traitement des déchets.

Cette hiérarchie demande de traiter les déchets par ordre de priorité :

- 1-prévenir la production de déchets
- 2-préparer les déchets en vue de leur réemploi
- 3-les recycler
- 4-les valoriser
- 5-les éliminer de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Afin de respecter la hiérarchie des déchets, il est logique que les aides et soutiens financiers respectent cette hiérarchie. Ceci est d'autant plus vrai que la prévention est le domaine sur lequel le potentiel de développement est le plus important y compris en terme d'emplois.